

Décret, présenté par le comité des Secours publics, élargissant une somme de 75 585 L à titre d'indemnité pour les victimes de l'incendie de la maison de l'Unité, lors de la séance du 23 vendémiaire an III (14 octobre 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Décret, présenté par le comité des Secours publics, élargissant une somme de 75 585 L à titre d'indemnité pour les victimes de l'incendie de la maison de l'Unité, lors de la séance du 23 vendémiaire an III (14 octobre 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XCIX - Du 18 vendémiaire au 2 brumaire an III (9 au 23 octobre 1794) Paris : CNRS éditions, 1995. pp. 150-151;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1995_num_99_1_17622_t1_0150_0000_9

Fichier pdf généré le 07/10/2019

mune de Schelestat, département du Bas-Rhin, acquitté par le tribunal révolutionnaire après quatre mois et demi de détention, la somme de 450 L, à titre de secours et indemnité, pour lui aider à se rendre au lieu de son domicile ordinaire.

Le secours ci-dessus sera payé sur la présentation du présent décret (107).

45

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des Secours, rend les décrets suivans :

a

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des Secours publics sur la pétition d'André Dansson, demeurant rue fauxbourg Honoré, n° 65 [Paris], lequel, après deux mois deux jours de détention, a été acquitté et mis en liberté par jugement du tribunal révolutionnaire de Paris, du 8 floréal dernier;

Décète que, sur le vu du présent décret, la Trésorerie nationale paiera audit Dansson la somme de 200 L à titre de secours.

Le présent décret sera inséré au bulletin de correspondance (108).

b

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des Secours publics sur la pétition de la citoyenne Pulchérie Leconte, qui, après huit mois de détention, a été acquittée par le tribunal révolutionnaire, décrète que la Trésorerie nationale, sur la présentation du présent décret, paiera à la citoyenne Pulchérie Leconte la somme de 800 L, à titre de secours et indemnité, pour se rendre au lieu ordinaire de son domicile (109).

c

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des Secours publics sur la pétition de Jean-Denis Tre-

vey, natif d'Arbois, département du Jura, qui, après cinq mois de détention, a été acquitté par le tribunal révolutionnaire, décrète que la Trésorerie nationale paiera, sur la présentation du présent décret, audit Trevey, la somme de 500 L, à titre de secours et indemnité, pour se rendre au lieu ordinaire de son domicile (110).

46

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des Secours publics, décrète :

ARTICLE PREMIER. – La Trésorerie nationale mettra à la disposition de la commission des secours publics la somme de 75 585 L, pour être distribuée à titre d'indemnité aux citoyens qui ont perdu leurs effets dans l'incendie de la maison de l'Unité, d'après le tableau ci-annexé, qui a été fait, en vertu du décret du 3 fructidor dernier, par la commission des travaux publics, de concert avec un commissaire du département de Paris et un commissaire de la section de l'Unité, et vérifié par le comité des Secours publics.

ART. II. – Sur la somme de 2 903 L, adjugée au citoyen Laplanche, celle de 2 500 L qui étoit destinée à payer des ouvriers, demeure à la disposition de la commission des travaux publics, pour leur être distribuée d'après la liste qui en sera fournie par ledit Laplanche.

Le présent décret ne sera inséré qu'au bulletin de correspondance (111).

Liste des citoyens qui doivent recevoir l'indemnité, à raison de l'incendie de la maison de l'Unité, d'après le décret du 3 fructidor (112).

Demandes	Noms des réclamans <i>Premier cahier</i>	Diminutions
L		L.
2 840	Poirie	2 840
1 742	Paterl	1 000
25 585	Lièble	2 400
	<i>Deuxième cahier</i>	
805	Bourgoin	600
938	Dornier	600
490	Guignardat	490
31 043	Denainville	8 000
743	Dupont	743
272	Talland	150
1 000	Chabot	600
1 696	Fesquel	1 500

(110) P.-V., XLVII, 169. C 321, pl. 1335, p. 27, minute de la main de Menuau.

(111) P.-V., XLVII, 169-170. C 321, pl. 1335, p. 30, minute de la main de Menuau, rapporteur. *J. Fr.*, n° 749; *J. Perlet*, n° 752; *M.U.*, XLIV, 360, 379.

(112) P.-V., XLVII, 170-173. C 321, pl. 1335, p. 31, minute signée de Menuau.

(107) P.-V., XLVII, 168. C 321, pl. 1335, p. 26, minute de la main de Lecoine (des Deux-Sèvres). *Mess. Soir*, n° 787.

(108) P.-V., XLVII, 169. C 321, pl. 1335, p. 29, minute de la main de Saint-Martin, rapporteur.

(109) P.-V., XLVII, 169. C 321, pl. 1335, p. 28, minute de la main de Menuau.

5 300	Boissing	1 100
8 651	Richard	4 800
1 403	Bonnel	500
696	Duchesne	696
1 154	Martel	600
6 200	Daignié	600
1 659	Remi	1 000
505	Logre	300
4 264	Faucheur	4 264
1 508	Hurtrel	900
25 877	Turpin	8 000
1 311	Thiébault	600
2 087	Renaud	800
442	Divat-Boyn	300
1 083	Villeminot	1 083
3 600	Lécuyer	1 200
998	Gerobart fille	600
<i>Troisième cahier</i>		
335	Magnier	180
1 696	Plet	1 200
2 472	Souliard	1 800
2 043	Bachelet	800
2 867	Bazin	800
454	Lucas	454
2 112	Demonceaux	1 200
500	Hatlamani	500
1 727	Beaugrand père	800
5 615	Beaugrand fils	2 400
497	Lesueur	497
1 153	Dujaries	600
461	Lettu	266
1 579	Lacrois	1 579
660	Guy-Gaude	660
2 500	Moinnotte	2 500
366	Harnichard	mémoire.
300	Goutte	300
<i>Quatrième cahier</i>		
2 903	Laplanche	2 903
312	Werelle	312
225	Doulet	225
399	Chaillou	399
374	Muzy	374
<i>Cinquième cahier</i>		
731	Magnier	431
230	Lafargue	230
738	Schweter	500
172	Lhote	172
502	Godde	502
106	Davaux	106
319	Goupillon	319
<i>Sixième cahier</i>		
12	Echard	12
195	Laude	195
578	Comité de police	578
208	Comité civil	208
2 214	Frais et dépenses	2 214
2 400	Lièbre, augmentation	4 000
2 000	Seaux et outils	2 000
175 707 L		78 582 L

la patrie : à l'aspect de ce signe assuré de la victoire flottant sur le vaisseau La Montagne, leurs coeurs ont ressenti tous les feux du patriotisme; ils se sont livrés aux plus doux transports d'amour et de reconnaissance envers la patrie généreuse. Ils jurèrent que, ralliés à cet étendard qui flotte au milieu des vaisseaux républicains, ils iront bientôt délivrer les mers des brigands qui les infestent, comme leurs frères des armées de terre ont purgé le sol de la liberté des hordes d'esclaves qui le fouloient.

Mention honorable, insertion au bulletin (113).

BRÉARD, au nom du comité [de Salut public], fait ensuite lecture de la lettre suivante :

[Les républicains composant l'armée navale à la Convention nationale, de Brest, le 11 vendémiaire an III] (114)

Pères de la patrie,

Nous l'avons reçu ce gage certain de la confiance nationale, ce drapeau glorieux, que vous nous avez décerné au nom de la patrie.

A l'aspect de ce signe assuré de la victoire, flottant sur le vaisseau la Montagne, nos coeurs ont ressenti tous les feux du patriotisme; ils se sont livrés aux plus doux transports d'amour et de reconnaissance envers la patrie généreuse. Matelots, soldats, officiers, capitaines, généraux, tous ont mesuré avec enthousiasme la tâche sublime que ce nouveau bienfait de la nation leur impose, et tous, oui tous, ont juré en présence des représentants du peuple près l'armée navale, que ce drapeau, emblème de l'unité et de l'indivisibilité de la république, serait arboré par leurs mains victorieuses à bord du vaisseau amiral de la flotte des perfides Anglais, dont l'anéantissement a été signalé si puissamment en ce jour dans le coeur des républicains qui composent l'armée navale.

Oui, citoyens représentants, nous le jurons à la patrie; vous qui en êtes les pères, recevez notre serment.

Ralliés à cet étendard glorieux qui flotte au milieu de nos vaisseaux républicains, guidés par lui au chemin de la victoire, bientôt nous allons délivrer les mers des brigands qui les infestent, comme nos intrépides frères des armées de terre ont purgé le sol de la liberté des hordes d'esclaves qui le souillaient; et comme eux enfin, nous ferons entendre, jusqu'à notre dernier soupir, ce cri cher à tous les Français :

Vive la république, vive la Convention.

E. BRUIX, capitaine de vaisseau
et douze autres signatures.

Les républicains composant l'armée navale remercient la Convention du drapeau glorieux qu'elle leur a décerné au nom de

(113) P.-V., XLVII, 173.

(114) C 322, pl. 1354, p. 5. *Moniteur*, XXII, 244; *Débats*, n° 753, 359-360; *Bull.*, 23 vend.; *Ann. R.F.*, n° 23; *F. de la Républ.*, n° 24, 26; *J. Fr.*, n° 749; *J. Mont.*, n° 3; *J. Paris*, n° 24; *J. Univ.*, n° 1785; *M.U.*, XLIV, 373; *Mess. Soir*, n° 787.